

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~EXEMPLAIRE
CORRIGÉAroliation de 1981 sur le
Secrétariat d'Etat de l'Environnement

Pour

ME



7 JUIL 1982

DÉCRET

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Yvelines du site de la vallée du Rhodon sur les communes de Chevreuse, Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, St Lambert des Bois, St Rémy les Chevreuse

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 23 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de plusieurs propriétaires de souscrire au classement ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages lors de sa réunion en date du 7 février 1980
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 14 mai 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la vallée du Rhodon, située dans le département des Yvelines constitue un site de grande qualité paysagère et qu'en raison de son caractère pittoresque sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines le site de la vallée du Rhodon sur les communes de Chevreuse, Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, St Lambert des Bois St Rémy les Chevreuse et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé :

Commune de CHEVREUSE

- X . limite communale St Rémy les Chevreuse / Chevreuse
- X . C.D. n° 46^E (Embranchement dénommé rue de Port Royal)
- X . C.D. n° 46 de St Lambert à Chevreuse
- X . limite Sud-Est des parcelles 1376, 1373, 1372, 1370, 531, 532 (A4)
- X . chemin non numéroté partant d'un point défini par la mitoyenneté des sections A4 et A1, d'une part, et du C.R. n° 10, d'autre part, et aboutissant à un point défini par la mitoyenneté des lieux-dits "la Mare aux Loups" et "le Bois de Claireau", d'une part et le C.R. n° 10, d'autre part (A1)
- X . mitoyenneté des lieux-dits "la Mare aux Loups" et "le Bois de Claireau" (A1)
- X . mitoyenneté des lieux-dits "les Bois de la Madeleine" et "La Plaine de la Madeleine" (A5)
- X . mitoyenneté de la parcelle 637 avec les parcelles 638, 639 et 640 (A5)
- X . C.V.O. n° 6 de la Brosse à la Madeleine (A5, A7)
- X . limite communale St Lambert des Bois / Chevreuse
- X . limite communale Milon la Chapelle / Chevreuse

Commune de MAGNY LES HAMEAUX

X 1ère zone

- X . à partir de la limite communale Trappes / Magny les Hameaux, la limite communale Montigny le Bretonneux / Magny les Hameaux

X . limite communale Voisins le Bretonneux / Magny les Hameaux

X . C.D. n° 91 de Dampierre à Versailles

X . C.R. n° 4 des Haies de Buloyer

X . C.V. n° 6 de Buloyer à Romainville

X . mitoyenneté des parcelles 108 et 109 (B2)

X . C.R. n° 37

- A. mitoyenneté des sections Y et B2
- Q. limite communale Milon la Chapelle / Magny les Hameaux
- Q. limite communale St Lambert des Bois / Magny les Hameaux
- X. limite communale Trappes / Magny les Hameaux

2ème zone

- X. à partir de la limite communale Milon la Chapelle / Magny les Hameaux, le C.R. n° 12 de la Croix Rouge à Milon la Chapelle
- Q. mitoyenneté de la parcelle 43 avec la parcelle 44 (X)
- Q. C.R. n° 15 de Milon la Chapelle à Magny les Hameaux
- Q. mitoyenneté de la parcelle 43 avec la parcelle 42 (X)
- Q. C.R. n° 15 de Milon la Chapelle à Magny les Hameaux
- Q. mitoyenneté des sections W et D1
- Q. limite communale Milon la Chapelle / Magny les Hameaux

Commune de MILON LA CHAPELLE

- Q. à partir de la limite communale Magny les Hameaux / Milon la Chapelle
- Q. mitoyenneté des lieux-dits "Four à Chaux" et "Port Royal" (A)
- Q. mitoyenneté des lieux-dits "Port Royal" et "Beauregard" (A)
- Q. mitoyenneté du lieu-dit "Beauregard" avec le lieu-dit "La Lorioterie" (A)
- Q. mitoyenneté de la parcelle 53 avec la parcelle 142 (A)
- Q. mitoyenneté de la parcelle 142 avec la parcelle 52 (A)
- Q. mitoyenneté de la parcelle 51 avec la parcelle 52 (A)
- Q. mitoyenneté de la parcelle 143 avec la parcelle 53 (A)
- Q. mitoyenneté de la parcelle 50 avec la parcelle 53 (A)
- Q. C.R. n° 18
- Q. mitoyenneté de la parcelle 55 avec les parcelles 54 et 56 (A)
- Q. mitoyenneté de la parcelle 61 avec les parcelles 56, 58 et 59 (A)
- Q. C.R. n° 19 dit chemin de la Plaine
- Q. limite communale Magny les Hameaux / Milon la Chapelle

- ✗ . C.R.N. n° 838 d'ORLEANS à Versailles
- ✗ . mitoyenneté de la section A4 avec les sections A3 et A2
- ✗ . CR n° 1 de St Rémy les Chevreuse à Chateaufort par la butte des Buis
- ✗ . mitoyenneté des parcelles 617 et 625 (A1)
- ✗ . limite ouest des parcelles 625, 1387 a, 1735, 626 (A1)
- ✗ . limite sud de la parcelle 627 (A1)
- ✗ . avenue d'Assas



- ✗ . mitoyenneté de la parcelle 627 avec les parcelles 628, 630 (A1)
- ✗ . mitoyenneté de la parcelle 633 avec les parcelles 629 et 630 (A1)
- ✗ . C.R. n° 23

- ✗ . limite communale Milon la Chapelle / St Rémy les Chevreuse
- ✗ . limite communale ST Rémy les Chevreuse / Magny les Hameaux

Des zones sont à exclure de ce périmètre, définies par les parcelles suivantes :

Commune de MILON LA CHAPELLE

Pha
le surplus
de 10 pba

1ère zone :

- "La Lorioterie"

Section A :

- parcelles 11
- 14 à 16
- 19
- 21 à 25
- 161 à 163

2ème zone :

- "La Chapelle de Milon" (1 partie), "les Grands Prés" (1 partie), "Les Champs du Bas" et "Les Champs du Haut" (1 partie)

Section A :

- parcelles 102 à 107
- 108, 112, 135 (sur une bande de 40 m et selon une ligne fictive prenant appui sur le sud ouest de la parcelle 113 de la même section)
- 113 à 120
- 137
- 150

Section B :

- parcelles 92
- 96
- 97
- 99
- 100
- 102 à 131

203 à 206
208 à 218
222 à 224
227
228
244
249 à 255
258
260 à 262

X 238?

erreur

3ème zone :

- "Derrière le Bois", "L'Arpent Froid" et "Les Buissons"

Section B :

o parcelles 7 à 27
29 à 34 a
35 à 37
145 à 179
242
243
245 à 247 a
256 a
257
266 à 268

Commune de St LAMBERT DES BOIS

- X - A partir de la limite communale Milon la Chapelle / St Lambert des Bois
- X - le Rhodon (Rivière)
- X - mitoyenneté communale Milon la Chapelle / Saint Lambert des Bois
- X - ligne fictive reliant d'une part la pointe est de la parcelle n° 95 (A2) et d'autre part l'intersection nord de la rivière Le Rhodon avec la mitoyenneté communale Saint Lambert des Bois / Milon la Chapelle (soit une ligne fictive dans la parcelle 97 (A2, parallèle à la mitoyenneté des sections A2 et A3)
- X - mitoyenneté de la parcelle 97 avec la parcelle 95 (A2)
- X - C.D. n° 46 de Port Royal à Chevreuse
- X - mitoyenneté des parcelles 338 et 88 (A2)
- X - mitoyenneté du lieu-dit "Les Bois de la Roche Couloir" avec le lieu-dit "Le Champ tier du Four à Chaux" (A2)
- X - mitoyenneté des sections A2 et A3
- X - mitoyenneté des parcelles 210 et 198 (A3)
- X - C.R. n° 7 dit de la Cravelle (A3)
- X - chemin non numéroté mitoyen de la parcelle 210, d'une part, et des parcelles 221 puis 220, d'autre part (A3)

- o - mitoyenneté des parcelles 210 et 211 (A3)
- A - mitoyenneté des sections A2 et A3
- A - C.R. n° 7 du Charme et du Carosse
- o - C.R. n° 7 dit de la Gravelle (A3)
- o - C.R. n° 6 dit de la Messe de St Lambert des Bois à la Brosse (A3)
- o - C.D. n° 46 de Port Royal à Chevreuse
- o - mitoyenneté des sections A2 et A3 jusqu'à la limite communale
Milon la Chapelle.: St Lambert des Bois

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 7 JUIL 1982

Pierre MAURCY

le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CRÉPEAU